

public réalisées par la banque algérienne de développement", ouvert dans les écritures de la trésorerie centrale.

Art. 13. — Les avances effectuées par la trésorerie centrale à la banque algérienne de développement dans le cadre du présent arrêté sont imputées au compte 212-003 : " Paiements à imputer pour compte dépenses d'équipement exécutées par la banque algérienne de développement ", ouvert dans les écritures de la trésorerie centrale.

Art. 14. — A la clôture de la gestion, la banque algérienne de développement produit à la trésorerie centrale un bordereau sommaire comportant :

- les avances reçues,
- les dépenses réalisées,
- le solde des avances.

Art. 15. — La banque algérienne de développement est tenue de reverser à la trésorerie centrale le solde des avances figurant au bordereau sommaire prévu à l'article 14 du présent arrêté.

Art. 16. — Les ordres de recettes émis par les ordonnateurs au titre des opérations assignées payables auprès de la banque algérienne de développement, sont recouvrées par cette dernière conformément aux dispositions du décret exécutif n° 93-46 du 6 février 1993 susvisé.

Art. 17. — Les recettes recouvrées par la banque algérienne de développement dans le cadre de l'article 16 visé ci-dessus sont reversées à la trésorerie centrale trimestriellement à l'appui d'un état faisant ressortir les noms des parties versantes et les montants recouverts.

Ces recettes sont imputées au compte 201-007 ouvert dans les écritures de la trésorerie centrale au vu d'un titre de perception émis par le ministre délégué au trésor.

Art. 18. — En application de l'article 3 et par dérogation à l'article 10 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 susvisé, les actes comportant engagement de dépenses au titre des opérations d'équipement public confiées à la banque algérienne de développement sont dispensées du visa du contrôleur financier.

Art. 19. — Pour la tenue des engagements, les ordonnateurs sont tenus de dresser la fiche d'engagement prévue à l'article 8 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 susvisé et pour prise en compte.

Art. 20. — La banque algérienne de développement est tenue de produire un compte de gestion à la cour des comptes pour toutes les opérations qu'elle réalise, dans le cadre de l'article 171 de la loi de finances pour 1993 susvisée.

Art. 21. — Les pièces justificatives de dépenses et de recettes seront conservées par la banque algérienne de développement qui est responsable de :

a) L'exécution des opérations qui lui sont confiées dans le cadre du présent arrêté.

b) La tenue de la comptabilité, de la conservation des pièces justificatives et documents comptables.

Art. 22. — Le directeur central du trésor, le directeur général du budget, le directeur général de la banque algérienne de développement, le trésorier central sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 14 août 1993.

*Le ministre
délégué au trésor*

*Le ministre
délégué au budget*

Ahmed BENBITOUR

Ali BRAHITI



**Arrêté du 28 Jomada El Oula 1414
correspondant au 13 novembre 1993 relatif
aux tarifs du transport de voyageurs par
taxis automobiles.**

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 88-17 du 10 mai 1988 portant orientation et organisation des transports terrestres;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Ouél 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990 relatif au mode de définition des règles de publicité des prix;

Vu le décret exécutif n° 92-164 du 25 avril 1992 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif à la publicité des prix;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1991 relatif aux tarifs du transport de voyageurs par taxis automobiles;

Arrête :

Article 1er. — Les tarifs du transport de voyageurs par taxis automobiles sont plafonnés dans les conditions et selon les modalités fixées au présent arrêté.